RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00257
Numéro SIREN : 820 829 430
Nom ou dénomination : ABATTOIR DU SAINT-AFFRICAIN

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2016 sous le numéro de dépôt 1985

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

LES SOUSSIGNES :

L'ASSOCIATION DES AGRICULTEURS EN SOUTIEN A L'ABATTOIR DE SAINT-AFFRIQUE

Dont le siège social est fixé au Comité de Développement Agricole du Saint Affricain, Le Bourguet, 12400 SAINT AFFRIQUE, dont les statuts ont été déposés le 11 décembre 2012 à la sous-préfecture de Millau, portant le numéro W121002993.

Représentée par Monsieur Francis GRAU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une décision en date du 23 mai 2016.

Monsieur Francis André Emile **GRAU**, agriculteur, époux de Madame Paulette Denise Yvonne VIDAL, demeurant à SAINT ROME DE TARN (12490), Nayac,

Né à RODEZ (12000), le 08 avril 1948.

Marié avec Madame VIDAL sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Louis CALMELS, notaire à Millau, le 13 mars 1973, préalable à leur union célébrée à SAINT AFFRIQUE le 17 mars 1973, sans modification depuis.

Monsieur Guillaume **BARRAU**, agriculteur, demeurant à SAINT-AFFRIQUE (12400), 12 boulevard Emile Trémoulet,

Né à MONTPELLIER (34000), le 04 décembre 1977.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Delphine BERTHOMIEU aux termes d'un acte reçu par Maître BARRAU, notaire à Saint Affrique, le 09 juillet 2014.

La société à responsabilité limitée dénommée **BRASC DECOUPE**, au capital de 1.000,00 Euros, dont le siège social est à BRASC (12550), Le Bourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro unique d'identification 524 241 841.

Représentée par Monsieur Marc ANDREY, demeurant à BRASC (12550), Lotissement Les Aubépines, agissant en qualité de gérant de ladite société, ayant des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une assemblée générale en date du 7

VC AD PT J.P.B

juin 2016 dont une copie certifiée conforme demeurera ci-jointe et annexée après mention

Le groupement d'intérêt économique dénommé **FERMES DES GRANDS CAUSSES**, dont le siège social est à L'HOSPITALET DU LARZAC (12230), Mairie, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le numéro unique d'identification 350 549 101.

Représenté par Monsieur Patrick GOUJON, demeurant à L'HOSPITALET DU LARZAC (12230), La Jasse,

Agissant en qualité de gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une décision en date du 6 juin 2016

Monsieur Jérôme Patrick André **APOLIT**, gérant de société, divorcé non remarié de Madame Marie-Hélène MARTY, demeurant à SAINT JEAN ET SAINT PAUL (12), Massergues,

Né à SAINT AFFRIQUE (12400) le 28 mars 1967

Monsieur Eric Gaston Emile **APOLIT**, gérant de société, époux de Madame Chrystel Martine Francine CANIVENQ, demeurant à SAINT AFFRIQUE (12400), 1047 route de Lapeyre,

Né à SAINT AFFRIQUE (12400), le 20 avril 1970.

Marié avec Madame CANIVENQ sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MASSOL, le 08 octobre 2008, préalable à leur union célébrée en la mairie de SAINT AFFRIQUE le 25 octobre 2008, sans modification depuis.

Monsieur Jean-Louis Roger Marcel **SUAU**, gérant de société, époux de Madame Elisabeth Marie Aimée BARTHE, demeurant à SAINT SERNIN SUR RANCE (12380), route de Saint Affrique,

Né à SAINT AFFRIQUE (12400), le 1er mai 1960.

Marié avec Madame BARTHE sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MASSOL, notaire à Saint Affrique, le 10 juillet 1992, sans modification depuis.

Le groupement agricole d'exploitation en commun dénommé **GAEC DE TIERGUES**, au capital de 124.860,00 Euros, dont le siège social est à SAINT AFFRIQUE (12400), Tiergues, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le numéro unique d'identification 316 550 482.

Représenté par

Madame Valérie Laetitia BLANC épouse CARRIERE,

Agissant en qualité de gérante associée dudit groupement.

Madame Marlène Carole Sylvie Marie **SUAU**, salariée, célibataire, demeurant à LA CAVALERIE (12230), Chemin du Lacs, Le Clos des Templiers,

Née à SAINT AFFRIQUE (12400), le 15 juin 1986.

Monsieur Fabien Daniel Jean-François **SUAU**, salarié, demeurant à SAINT ROME DE CERNON (12490), 11 lotissement Les Egines,

Né à SAINT AFFRIQUE (12400), le 14 mars 1985.

Ayant souscrit un pacte civil de solidarité avec Madame Alice MARCILHAC, suivant déclaration effectuée au tribunal d'instance de Millau le 02 février 2011.

Monsieur Pascal Jacques **JULIA**, époux de Madame Sophie Juliette Marie WAUTIER, négociant en bestiaux, demeurant à SAINT JEAN DELNOUS (12170), La Massoulié,

Né à ALBI (81000), le 28 janvier 1968.
Marié avec Madame WAUTIER sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en la mairie de SAINT JEAN DELNOUS (12) le 18 août 1990, sans modification depuis.

Monsieur Jean-Philippe Alain Serge **BOUISSOU**, agriculteur et négociant en bestiaux, demeurant à SAINT AFFRIQUE (12400), 313 chemin de Camaras,
Né à OLEMPS (12), le 12 octobre 1982.
Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Marilyne BLONDEL, suivant déclaration au tribunal d'instance de Millau en date du 15 mai 2014.

Monsieur Philippe Christophe Jules **RAYMOND**, gérant de société, époux de Madame Céline France INGUIMBERT, demeurant à SAINT AFFRIQUE (12400), 2 Corniche des Cazes,
Né à SAINT AFFRIQUE (12400), le 16 mars 1970.
Marié avec Madame INGUIMBERT sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en la mairie de Camarès le 14 septembre 1996, sans modification depuis.

Le **SYNDICAT DES MARCHANDS DE BESTIAUX DE L'AVEYRON**, dont le siège social est à Ceyrac, 12340 GABRIAC, immatriculé au SIRENE sous le numéro 431 400 894,
Représenté par Monsieur Jean-Paul BOYER, en sa qualité de président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une décision du Bureau en date du 8 avril 2016

La Société dénommée **J.POUJOL.HOLDING**, Société par actions simplifiée au capital de 5.000.000,00 €, dont le siège est à SAINT-AFFRIQUE (12400), 337 chemin des Combes, identifiée au SIREN sous le numéro 529237869 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.
Représentée par Monsieur Jacques POUJOL, demeurant à Saint Affrique (12400), 337 chemin des Combes,
Agissant en qualité de président de ladite société et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une assemblée générale en date du 6 juin 2016 dont une copie certifiée conforme demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

PREMIERE PARTIE
STATUTS

Titre I - **Caractéristiques**
Titre II - **Capital social**
Titre III - **Parts sociales**
Titre IV - **Administration**
Titre V - **Comptes sociaux**
Titre VI - **Dispositions diverses**

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITION DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger la transformation et la conservation de la viande de boucherie, notamment:

. L'exploitation d'abattoirs se livrant à l'abattage d'animaux de boucherie, à la préparation et à l'emballage de la viande,

. La production de viandes de boucherie, fraîches, congelées ou surgelées, en carcasses,

. La production de viandes de boucherie, fraîches, congelées ou surgelées, en morceaux.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ABATTOIR DU SAINT-AFFRICAIN**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social , du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-AFFRIQUE (12400), Zone Artisanale, 1085 avenue Georges Pompidou.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés font à la société, lors de sa constitution, les apports en numéraire suivants libérés à hauteur de 70%:

	Souscrit	Libéré	A libérer
. **L'ASSOCIATION DES AGRICULTEURS EN SOUTIEN A L'ABATTOIR DE SAINT AFFRIQUE,**			
D'une somme de MILLE SEPT CENTS EUROS, correspondant à 17 actions d'une valeur nominal de 100,00 € chacune,			
Montant total souscrit	1.700,00 €		
Montant libéré ce jour de 70%		1.190,00 €	
Montant restant à libérer			510,00 €
. **Monsieur Francis GRAU,**			
D'une somme de CINQ CENTS EUROS, correspondant à 5 actions d'une valeur nominal de 100,00 € chacune,			
Montant total souscrit	500,00 €		
Montant libéré ce jour de 70%		350,00 €	
Montant restant à libérer			150,00 €
. **Monsieur Guillaume BARRAU,**			
D'une somme de CINQ CENTS EUROS, correspondant à 5 actions d'une valeur nominal de 100,00 € chacune,			
Montant total souscrit	500,00 €		
Montant libéré ce jour de 70%		350,00 €	
Montant restant à libérer			150,00 €
. **La société dénommée BRASC DECOUPE,**			
D'une somme de CINQ CENTS EUROS, correspondant à 5 actions d'une valeur nominal de 100,00 € chacune,			
Montant total souscrit	500,00 €		
Montant libéré ce jour de 70%		350,00 €	
Montant restant à libérer			150,00 €
. **Le GIE dénommée FERME DES GRANDS CAUSSES**			
D'une somme de SEPT CENTS EUROS, correspondant à 7 actions d'une valeur nominal de 100,00 € chacune,			
Montant total souscrit	700,00 €		
Montant libéré ce jour de 70%		490,00 €	
Montant restant à libérer			210,00 €
. **Monsieur Jérôme APOLIT,**			
D'une somme de CENT EUROS, correspondant à 1 action d'une valeur nominal de 100,00 €,			
Montant total souscrit	100,00 €		
Montant libéré ce jour de 70%		70,00 €	
Montant restant à libérer			30,00 €
. **Monsieur Eric APOLIT,**			
D'une somme de CENT EUROS, correspondant à 1 action d'une valeur nominal de 100,00 €,			
Montant total souscrit	100,00 €		

FG pm JSB
BG JCL VC AE AJ PJ MG
J.P.B MS

Montant libéré ce jour de 70% 70,00 €
Montant restant à libérer 30,00 €

. **Monsieur Jean-Louis SUAU,**

D'une somme de CENT EUROS, correspondant à 1 action d'une valeur nominal de 100,00 €,

Montant total souscrit 100,00 €
Montant libéré ce jour de 70% 70,00 €
Montant restant à libérer 30,00 €

. **Le GAEC DE TIERGUES,**

D'une somme de CENT EUROS, correspondant à 1 action d'une valeur nominal de 100,00 €,

Montant total souscrit 100,00 €
Montant libéré ce jour de 70% 70,00 €
Montant restant à libérer 30,00 €

. **Monsieur Fabien SUAU,**

D'une somme de CENT EUROS, correspondant à 1 action d'une valeur nominal de 100,00 €,

Montant total souscrit 100,00 €
Montant libéré ce jour de 70% 70,00 €
Montant restant à libérer 30,00 €

. **Madame Marlène SUAU,**

D'une somme de CENT EUROS, correspondant à 1 action d'une valeur nominal de 100,00 €,

Montant total souscrit 100,00 €
Montant libéré ce jour de 70% 70,00 €
Montant restant à libérer 30,00 €

. **Monsieur Pascal JULIA,**

D'une somme de CENT EUROS, correspondant à 1 action d'une valeur nominal de 100,00 €,

Montant total souscrit 100,00 €
Montant libéré ce jour de 70% 70,00 €
Montant restant à libérer 30,00 €

. **Monsieur Jean-Philippe BOUISSOU,**

D'une somme de CENT EUROS, correspondant à 1 action d'une valeur nominal de 100,00 €,

Montant total souscrit 100,00 €
Montant libéré ce jour de 70% 70,00 €
Montant restant à libérer 30,00 €

. **Monsieur Philippe RAYMOND,**

D'une somme de CENT EUROS, correspondant à 1 action d'une valeur nominal de 100,00 €,

Montant total souscrit 100,00 €
Montant libéré ce jour de 70% 70,00 €
Montant restant à libérer 30,00 €

. **Le SYNDICAT DES MARCHANDS DE BESTIAUX DE L'AVEYRON,**

D'une somme de CENT EUROS, correspondant à 1 action d'une valeur nominal de

100,00 €,

Montant total souscrit	100,00 €	
Montant libéré ce jour de 70%		70,00 €
Montant restant à libérer		30,00 €

. **La société dénommée J POUJOL HOLDING,**

La somme de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CENTS EUROS, correspondant à 2.951 actions d'une valeur nominal de 100,00 € chacune,

Montant total souscrit	295.100,00 €	
Montant libéré ce jour de 70%		206.570,00 €
Montant restant à libérer		88.530,00 €

Totaux des montants souscrits	300.000,00 €	
Totaux des montants libérés (70%)		210.000,00 €
Totaux des montants restant à libérer		90.000,00€

Soit un total de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €), correspondant à 3.000 action des 100,00 € de valeur nominale, souscrites en totalité et chacune libérée de 70% représentant un total de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210.000,00 €).

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Laquelle somme de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210.000,00 €) a été déposée le 02 juin 2016, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à LA BANQUE COURTOIS.

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de RODEZ attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- l'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 7 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €).**

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées partiellement ainsi qu'il est dit ci-dessus, numérotées de 1 à 3.000 inclus attribuées, savoir :

. A **L'ASSOCIATION DES AGRICULTEURS EN SOUTIEN A L'ABATTOIR DE SAINT AFFRIQUE,**

DIX SEPT ACTIONS, ci 17 actions

MA VC AE AJ JPB PG
14 13C JPB PG MS

. A **Monsieur Francis GRAU,**
CINQ actions, ci 5 actions
. A **Monsieur Guillaume BARRAU**
CINQ actions, ci 5 actions
. A **La société dénommée BRASC DECOUPE**
CINQ actions, ci 5 actions
. Au **GIE dénommée FERME DES GRANDS CAUSSES**
SEPT actions, ci 7 actions
. A **Monsieur Jérôme APOLIT**
UNE action, ci 1 action
. A **Monsieur Eric APOLIT**
UNE action, ci 1 action
. A Monsieur Jean-Louis SUAU
UNE action, ci 1 action
. Au GAEC DE TIERGUES
UNE action, ci 1 action
. A **Monsieur Fabien SUAU**
UNE action, ci 1 action
. A **Madame Marlène SUAU**
UNE action, ci 1 action
. A **Monsieur Pascal JULIA**
UNE action, ci 1 action
. A Monsieur Jean-Philippe BOUISSOU
UNE action, ci 1 action
. A Monsieur Philippe RAYMOND
UNE action, ci 1 action
. AU SYNDICAT DES MARCHANDS DE BESTIAUX DE L'AVEYRON
UNE action, ci 1 action
. A La société dénommée J POUJOL HOLDING
DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE actions, ci 2.951 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 3.000 actions.

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est

frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE III - ACTIONS
ARTICLE 10 . ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses

JCS VC AE AJ PG PA JPB PJ BG PG MA FS J.P.B MS

manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 11 . CESSION - LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilités :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Cessions libres :

Aucune cession au profit de qui que ce soit n'est libre.

Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera sous huitaine la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote. La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, ou de racheter lesdites actions par voie de réduction de capital.

EXCLUSION

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à

dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé.

LOCATION DES TITRES

Les titres de la société peuvent être donnés en location à une personne physique exclusivement dans les conditions et limites fixées par les articles L 239-1 et suivants du Code de commerce. Il est convenu, par dérogation au premier alinéa de l'article L 239-2 du Code de commerce. Il devra comporter les mentions exigées par l'article R 239-1 de ce Code.

Le locataire devra être préalablement agréé dans les mêmes conditions que celles prévues lors de la cession de titres.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L 239-2 du Code de commerce, les titres doivent faire l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle sera certifiée par un commissaire aux comptes.

Le locataire aura seul droit aux produits de ces titres, à l'exception du droit au remboursement de la valeur nominale et du droit au boni de liquidation en cas de dissolution.

Il aura la jouissance sous la forme d'un quasi usufruit sur les réserves distribuées le cas échéant, mais à charge de les restituer en fin de location.

Le bailleur donnera pour le temps de la location et de ses renouvellements éventuels pouvoir au locataire à l'effet de le représenter aux assemblées générales ordinaires.

La location sera notifiée à la société par les soins du notaire afin d'une part de réaliser le transfert des titres et d'autre part que celle-ci puisse adresser au locataire les mêmes informations qu'aux propriétaires de titres et prévoir sa participation et son vote aux assemblées générales ordinaires. En cas de non renouvellement de la location ou de résiliation, la partie la plus diligente fera procéder à la radiation de la mention

portée dans le registre des titres nominatifs ou dans les statuts.

Les titres loués ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements.

Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la société, l'acquisition ou la cession de biens mobiliers pourra librement avoir lieu par le président jusqu'à concurrence de la somme de 5.000,00 Euros, et il pourra conclure tous crédits à concurrence de la même somme, sans que le cumul de ces acquisitions et que le cumul de ces crédits ne puisse excéder, pour chacun d'eux, sur une période de douze mois la somme de 20.000,00 Euros.

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

JCJ VC SG AE AJ PG JPB
BG SA PS JPB AJ AS

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Directeur général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société. Si une modification des statuts venait à permettre au directeur général d'avoir les mêmes pouvoirs de représenter la société que le président directeur général, celle-ci ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au registre du commerce et des sociétés. En toute hypothèse une simple délégation statutaire de pouvoirs par le président directeur général serait inefficace.

Modification dans le contrôle d'un associé

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs de parts pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de

changement ne pourra plus être introduite.

ARTICLE 14. COMITE DE SURVEILLANCE

Membres du comité de surveillance

Désignation – Durée des fonctions

Le comité de surveillance est composé de quatre (4) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée aux termes des présents statuts puis par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du comité de surveillance ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société ou de sociétés la contrôlant ou contrôlées par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les membres personnes morales du Comité de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du conseil de surveillance sont :

. **Monsieur Marc ANDREY**, gérant de société, époux de Madame Véronique Colette BRESSON, demeurant à BRASC (12250) Lotissement les Aubépines,
Né à LYON (69003) le 18 mai 1962

.**Monsieur Patrick GOUJON**, agriculteur, célibataire, demeurant à L'HOSPITALET DU LARZAC (12230) La Jasse,
Né à PARIS (75013) le 6 mars 1954

.**Monsieur Jérôme APOLIT**, gérant de société, divorcé non remarié de Madame Marie-Hélène MARTY, demeurant à SAINT JEAN ET SAINT PAUL (12), Massergues,
Né à SAINT AFFRIQUE (12400) le 28 mars 1967

.**Monsieur Jean-Louis SUAU**, gérant de société, époux de Madame Elisabeth Marie Aimée BARTHE, demeurant à SAINT SERNIN SUR RANCE (12380), route de Saint Affrique,
Né à SAINT AFFRIQUE (12400), le 1er mai 1960.

Révocation

Les membres du comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du comité de surveillance est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions règlementées prévue par les présents statuts.

Président et vice-président du comité de surveillance

Désignation – Durée des fonctions

Le comité de surveillance désigne parmi ses membres un président et un vice-président, nommés sans limitation de durée.

Révocation

Le président et le vice-président peuvent être révoqués ensemble ou séparément, à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité de surveillance prise à la majorité de ses membres.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Réunions du comité de surveillance

Le comité de surveillance est convoqué par le président ou le vice-président.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins dix jours à l'avance, sauf en cas d'urgence, ou si tous les membres du comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du comité de surveillance sont présidées par le président ou en son absence par le vice-président.

En l'absence du président et du vice-président, le comité de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Décisions du comité de surveillance

Le comité de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins trois membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité des membres en fonction.

Un membre du comité de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter.

Un membre du comité de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial côté et paraphé par le président et conservé au siège social.

Pouvoirs du comité de surveillance

Il bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entre les commissaires aux comptes de la société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le président et le vice-président du conseil de surveillance sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers.

En outre, le comité de surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont présentés par le président ou par le vice-président du comité de surveillance.

Les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-67 du code du travail auprès du comité surveillance.

Le comité de surveillance se réunit une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés.

Le comité de surveillance présente aux associés un rapport sur les comptes annuels, et le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 15 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des

comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Comité d'entreprise :

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Conventions interdites :

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou

SAA JLS VC SC AE AJ PG AR JGB BC FS JPB PT MS

encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associé de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des parts :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – <u>En matière d'assemblées générales ordinaires</u>

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – <u>En matière d'assemblées générales extraordinaires</u>

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX
ARTICLE 16 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 . COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou

compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

- Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la

présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

TA JL VC SG RE AJ MS BG P.M JPB
BG FS JPB PT MS

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 21 . NON-CONCURRENCE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.

PREMIER PRESIDENT

Le premier président nommé sans limitation de durée par les fondateurs est Monsieur Francis GRAU, qui accepte.

PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier directeur général nommé sans limitation de durée par les fondateurs est :

Monsieur Jacques Jean André **POUJOL**, dirigeant de société, époux de Madame Virginie, Christiane, Myriam **FABRE,** demeurant à SAINT-AFFRIQUE (12400) 337 Chemin des Combes.

Né à LA CAVALERIE (12230) le 1er janvier 1972.

Divorcé en premières noces de Madame Caroline France Marina **BONAL** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de MILLAU (AVEYRON) le 6 février 2003.

Marié en secondes noces avec Madame Virginie, Christiane, Myriam **FABRE** en la mairie de Saint Affrique (Aveyron), le 16 octobre 2009, sous le régime de la

séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Philippe CLERGUE notaire à MILLAU le 21 septembre 2009, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ici intervenant qui accepte.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Pouvoirs

Les associés confèrent à Monsieur Francis GRAU le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux : procéder à l'acquisition de

La Société dénommée **ABATTAGE ET DECOUPE**, société d'économie mixte locale à forme anonyme au capital de 200100 €, dont le siège est à SAINT-AFFRIQUE (12400), 1085 avenue Georges Pompidou, identifiée au SIREN sous le numéro 790245757 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

D'un fonds de commerce d'ABATTAGE ET DECOUPE DE VIANDE DE BOUCHERIE exploité à SAINT AFFRIQUE (12400), 1085 avenue Georges Pompidou, lui appartenant, connu sous le nom commercial ABATTAGE ET DECOUPE, et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de RODEZ, sous le numéro 790 245 757,

Moyennant le prix de 40.000,00 Euros, et ce aux charges et conditions qu'il avisera.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ENREGISTREMENT - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des impôts.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

AE AJ P B.A. JBB PD PG PG JPB FS

SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Fait à SAINT-AFFRIQUE
Le 9 JUIN 2016

L'ASSOCIATION DES AGRICULTEURS EN SOUTIEN A L'ABATTOIR DE SAINT-AFFRIQUE
Représentée par Monsieur Francis GRAU

Monsieur Francis André Emile **GRAU**

Monsieur Guillaume **BARRAU**

La société à responsabilité limitée dénommée **BRASC DECOUPE**
Représentée par Monsieur Marc ANDREY, agissant en qualité de gérant

Le groupement d'intérêt économique dénommé **FERMES DES GRANDS CAUSSES**,
Représenté par Monsieur Patrick GOUJON, agissant en qualité de gérant

Monsieur Jérôme Patrick André **APOLIT**

Monsieur Eric Gaston Emile **APOLIT**

Monsieur Jean-Louis Roger Marcel **SUAU**

Le groupement agricole d'exploitation en commun dénommé **GAEC DE TIERGUES**, Représenté par Madame Valérie Laetitia BLANC épouse CARRIERE, agissant en qualité de gérante dudit groupement.

Madame Marlène Carole Sylvie Marie **SUAU**,

Monsieur Fabien Daniel Jean-François **SUAU**

Monsieur Pascal Jacques **JULIA**

Monsieur Jean-Philippe Alain Serge **BOUISSOU**

Monsieur Philippe Christophe Jules **RAYMOND**

Le **SYNDICAT DES MARCHANDS DE BESTIAUX DE L'AVEYRON**
Représenté par Monsieur Jean-Paul BOYER, en sa qualité de président

La Société dénommée **J.POUJOL.HOLDING**,
Représentée par Monsieur Jacques POUJOL agissant en qualité de président

J.P.B
FS
JCS

Banque Courtois

Certificat de dépôt des fonds

La BANQUE COURTOIS, au capital de 18 399 504 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 302 182 258, et ayant son siège social à 33 rue de Rémusat BP 40107 31001 TOULOUSE Cedex 6, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 210.000€, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS ABATTOIRS DU SAINT AFFRICAIN

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à MILLAU ,le 02/06/2016

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

BANQUE COURTOIS
1, place du Mandarous
12100 MILLAU
Tél. 05 65 59 24 70
Fax 05 65 59 24 79

- SAS ABATTOIR DU SAINT-AFFRICAIN -

Société par actions simplifiée
au capital de 300.000 €
1085 Avenue Georges Pompidou
RCS RODEZ

Etat des souscriptions et des versements

N°	Souscripteurs	Montant de l'apport en euros	Montant libéré en euros lors de la constitution de la société au moins égal à la moitié de l'apport en numéraire	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport	Valeur nominale des actions attribuées en rémunération de l'apport
1	Association des agriculteurs en soutien à l'abattoir de Saint Affrique	1.700 €	1.190 €	17	100 €
2	Monsieur Francis GRAU	500 €	350 €	5	100 €
3	Monsieur Guillaume BARRAU	500 €	350 €	5	100 €
4	SARL BRASC DECOUPE	500 €	350 €	5	100 €
5	GIE FERME DES GRANDS CAUSSES	700 €	490 €	7	100 €
6	Monsieur Jérôme APOLIT	100 €	70 €	1	100 €
7	Monsieur Eric APOLIT	100 €	70 €	1	100 €

8	**Monsieur Jean-Louis SUAU**	100 €	70 €	1	100 €
9	**GAEC DE TIERGUES**	100 €	70 €	1	100 €
10	**Monsieur Fabien SAU**	100 €	70 €	1	100 €
11	**Madame Marlène SUAU**	100 €	70 €	1	100 €
12	**Monsieur Pascal JULIA**	100 €	70 €	1	100 €
13	**Monsieur Jean-Philippe BOUISSOU**	100 €	70 €	1	100 €
14	**Monsieur Philippe RAYMOND**	100 €	70 €	1	100 €
15	**SYNDICAT DES MARCHANDS DE BESTIAUX**	100 €	70 €	1	100 €
16	**SAS J POUJOL HOLDING**	295.100 €	206.570 €	2.951	100 €
	TOTAL	**300.000 €**	**210.000 €**	**3.000**	**10 Dix**

Le présent état qui constate la souscription de 3.000 actions de la société SAS ABATTOIR DU SAINT-AFFRICAIN, ainsi que le versement de la somme de 210.000 € correspondant au moins à la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. Francis GRAU, associé fondateur.

Fait SAINT-AFFRIQUE, le 09/06/2016,

Le Président
Monsieur Francis GRAU